

errants en contravention du présent seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans le lieu d'enclos le plus voisin de l'endroit où ils auront été ainsi trouvés, et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée, et nulle personne dont le bétail ainsi errant sera tué par un train à tel point d'intersection, n'aura droit d'action contre toute compagnie de chemin de fer en raison de la destruction de tel bétail.

Nulla inspection n'aura l'effet d'exonérer la compagnie, etc.

XVII. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera ni ne sera interprété de manière à exonérer aucune compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme, ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la dite compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la dite compagnie, ou en aucune manière ou sens qui tendra à diminuer les dites obligations ou responsabilités, ou en aucune manière qui tendra à affaiblir ou à diminuer les obligations ou responsabilités de la dite compagnie en vertu des lois en force en cette province.

Les traverses devront être clôturées.

XVIII. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer en cette province, les dites traverses devront avoir sur les deux côtés, à ces endroits, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté.

Fonds des inspecteurs de chemins de fer.

XIX. Depuis et après la passation du présent acte, tout chemin de fer maintenant construit ou qui le sera à l'avenir, paiera au receveur-général aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le gouverneur en conseil et n'excèdera pas deux louis dix chelins par mille de chemin de fer construit et en usage, telle somme devant être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et former pour les fins du présent acte un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer."

Recouvrement et appropriation des pénalités.

XX. Toutes les pénalités encourues sous l'autorité du présent acte, à l'exception de celles imposées par la troisième, section d'icelui, pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté par le procureur général de Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction au montant d'icelles, et toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront payées au receveur général pour être portées au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

XXI.